PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOONE COMENOR METALIMPEX

45 rue Pasteur
59520 Marquette-Lez-Lille

Références : 2026.09.08.VI.BCM
Code AIOT : 0007003999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement BOONE COMENOR METALIMPEX implanté 45, rue Pasteur 59520 Marquette-lez-Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOONE COMENOR METALIMPEX
- 45, rue Pasteur 59520 Marquette-lez-Lille
- Code AIOT : 0007003999
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOONE COMENOR METALIMPEX, filiale du groupe SUEZ, dispose d'un site sur la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE où est réalisé une activité de tri, transit et regroupement de déchets métalliques.
L'exploitant réalise la collecte de déchets métalliques auprès de professionnels (il peut s'agir de chutes métalliques auprès d'équipementiers automobiles, de déchets métalliques collectés chez des clients à proximité ou bien de déchets métalliques issus du négoce). Afin d'assurer son activité de collecte (par camion), de nombreuses bennes (vides) sont présentes sur site. De plus une pompe à gasoil est présente pour faire le plein des camions assurant cette collecte.
Sur site, ces déchets métalliques sont triés, au besoin cisaillés, et massifiés afin de les envoyer par lot vers différentes fonderies dans le but de valoriser les métaux.
Le site dispose d'un quai de chargement/déchargement sur le canal de la Deule. L'exploitant indique utiliser ce quai pour expédier une partie des déchets collectés vers les fonderies (même si l'exploitant indique que la majorité des déchets sont expédiés par camion).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 7.7.3 partiellement	Demande d'action corrective	1 mois
6	bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 7.7.6	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 1.2.1 partiellement	Sans objet
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9 partiellement	Sans objet
3	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 7.7.3 partiellement	Sans objet
5	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9 partiellement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection, réalisée de manière inopinée, a permis de constater que :
- l'exploitant dispose d'un plan des stockages de déchets,
- les stockages de déchets sont accessibles par la voie engin présente sur site,
- des extincteurs sont présents sur site et on fait l'objet d'une vérification annuelle.

Cette inspection a également mis en évidence deux points d'amélioration :
- les deux aires d'aspiration d'eau au canal ne disposent pas d'un panneau signalétique et d'une matérialisation au sol,
- la vanne de fermeture de la canalisation de vidange du bassin de confinement n'est pas accessible, eu égard à la présence de bennes sur le passage (placées là pour éviter des intrusions sur site) et à la végétation qui s'est développée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 1.2.1 partiellement
Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE
Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Rubrique 2713 :
Caractéristiques de l'installation :
Stockage de métaux ferreux et non ferreux (bâtiment et extérieur) sur une superficie de 23 400 m^2.
...

Constats :

L'activité pratiquée sur le site est une activité de collecte de déchets métalliques, tri de ces déchets, et cisaillage de certains d'entre eux (afin de répondre au cahier des charges du destinataire). Ce site massifie les déchets métalliques afin de les envoyer vers des fonderies pour valorisation.
L'activité de ce site est visé par la rubrique 2713.
L'ordre de grandeur de l'activité constatée sur site correspond aux caractéristiques décrites dans l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 (23 400 m^2). Interrogé sur le sujet, l'exploitant a indiqué que la surface du site n'a pas évolué depuis 2013.
L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées une information relative à la pérennité du site : celui-ci a vocation à déménager au plus tard d'ici juin 2028.
Enfin à titre d'information, l'exploitant a fourni l'état des stocks des déchets présents sur site le jour de l'inspection. Celui-ci est repris en annexe au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9 partiellement

Thème(s) : Autre, action coup de poing déchets de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan des stockage de déchets présents sur site. Ce plan est repris en annexe au présent rapport.
Ce plan n'est pas accessible au SDIS en cas d'incendie ; c'est pourquoi l'exploitant a décidé de l'afficher au niveau de l'entrée du site (action réalisée le lendemain de l'inspection, cf photo transmise par l'exploitant et reprise dans la planche photographique)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 7.7.3 partiellement

Thème(s) : Risques accidentels, action coup de poing déchets de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra assurer l'accessibilité à chaque zone par des voies principales de 3,5 mètres de largeur au minimum et de 3,5 mètres de hauteur libre en permanence.
...

Constats :

Chaque zone de stockage est accessible par une voie engin.
Cette voie engin a été empruntée le jour de l'inspection et a permis de constater que :
- la voie engin présente sur site correspond à ce qui est mentionné sur le plan présenté pour la vérification du point de contrôle numéro 2,
- le jour de l'inspection, la largeur de 3,5 mètres était respectée (ainsi que la hauteur libre de 3,5 m).

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages...) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 7.7.3 partiellement

Thème(s) : Risques accidentels, action coup de poing déchets de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les besoins en eau du site sont estimés à un débit de 180 m3/h. Ces besoins sont couverts par la réalisation de deux points d'aspiration en bordure du canal de la Deûle dans les conditions suivantes :
- deux plates - formes de 40 m² (4x10m) en matériaux durs stabilisés et situées le plus prés possible de la rive (distance à respecter pour avoir une longueur de tuyau ne dépassant pas 8 m entre l'appareil d'aspiration et la crépine immergée à 0,80 m) ;
...
- des panneaux signalant chaque point d'aspiration sont installés.
...

Constats :

L'exploitant dispose de deux plates-formes pouvant servir à l'aspiration de l'eau du canal.
Le déplacement sur site a permis de constater que ces aires, reprises en rouge dans le plan des stockages mentionné dans le cadre de la vérification du point de contrôle numéro 2, sont situées au plus près de la rive et réalisées en matériaux stabilisés.
Par contre, le jour de la visite d'inspection, il n'y avait pas de panneaux signalant ces aires d'aspiration.
Par lettre du 9 septembre, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un panneau d'affichage ainsi qu'une matérialisation au sol de l'aire de 40 m² sous un délai d'un mois.
Cette lettre en jointe en annexe au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il y a lieu, conformément à votre engagement formulé par lettre du 9 septembre, de mettre en place un panneau d'affichage ainsi qu'une matérialisation au sol des 2 aires d'aspiration de l'eau du canal sous un délai d'un mois (chaque aire ayant une largeur de 4 mètres et une longueur de 10 mètres).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9 partiellement

Thème(s) : Autre, action coup de poing déchets de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Il a été constaté la présence, à différents endroits du site, d'extincteurs. De manière aléatoire, il a été regardé sur plusieurs extincteurs s'ils avaient fait l'objet d'une vérification annuelle ; c'était le cas (dernière vérification en octobre 2025) (cf photos dans la planche photographique).
Par ailleurs l'exploitant a fourni le document Q4, établi par la société Desautel, attestant, à octobre 2025, que le site Boone Comenor Marquette respecte bien les dispositions du référentiel APSAD R4 (relatif aux extincteurs portatifs et mobiles). Ce document est repris en annexe au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 7.7.6

Thème(s) : Risques accidentels, protection des milieux récepteurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place sur le site un bassin susceptible de confiner les eaux d'extinction d'incendie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le calcul du volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie est réalisé suivant le document technique D9A relatif à la défense extérieure contre l'incendie. L'évaluation du volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie sera transmise à l'inspection des installations classées avant la réalisation du bassin.
Ce bassin de confinement disposera d'une vanne de barrage juste avant rejet au réseau public d'assainissement.
Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
...

Constats :

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 demandait la réalisation d'un bassin de confinement sous 6 mois. Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de ce bassin de confinement.
Concernant le volume de confinement, l'exploitant a déclaré disposer d'un volume de 1600 m3. Ce point n'a pas fait l'objet de vérification lors de cette inspection.
Concernant la vanne de barrage située en aval du bassin de confinement, à fermer en cas d'incendie afin collecter les eaux d'extinction d'incendie dans le bassin de confinement, l'exploitant a indiqué que cette vanne existe (équipement enterré).
Lors du déplacement sur site, il a été demandé d'accéder aux organes de commande permettant la fermeture de la vanne. Or deux problèmes se sont posés :
- l'accès n'est pas possible facilement, l'exploitant ayant disposé des bennes sur le chemin d'accès pour empêcher des intrus d'entrer (problématique de vols de métaux),
- d'autre part derrière ces bennes, la végétation présente ne permet pas d'accéder facilement aux organes de commande.
Au vu de ces deux contraintes, il n'a pas été possible d'accéder aux organes de commande de la vanne de barrage du bassin de confinement le jour de l'inspection.
L'exploitant a écrit, par lettre du 9 septembre, pour décrire le plan d'action qu'il s'engage à mettre en œuvre rapidement (lettre en PJ au présent rapport) :
- déplacement des bennes "anti-intrusion" dans le fond, afin d'avoir un accès aisé aux organes de commande de la vanne de fermeture du bassin.
- coupe de la végétation pour avoir accès aux organes de commande de la vanne
L'exploitant s'est engagé à réaliser ces actions sous une semaine pour le déplacement des bennes et sous 2 semaines pour la coupe de la végétation.
Une photo présente dans la planche photographique montre la végétation présente (partie centrale de la photo) ainsi que les bennes empêchant l'accès (sur la gauche de la photo).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il y a lieu, conformément à votre engagement formulé par lettre du 9 septembre, d'une part de déplacer sous une semaine les bennes qui empêchent l'accès aux organes de commande de fermeture de la vanne d'évacuation du bassin de confinement, et d'autre part sous 2 semaines de couper la végétation afin que l'accès aux organes de commande de la vanne soit possible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours